RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 2020 B 01539
Numéro SIREN : 888 338 639
Nom ou dénomination : ab taxi

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2023 sous le numéro de dépôt 16963

BILAN ACTIF

Présenté en Euros

Période du ~~01/01/2022 au 31/12/2022~~

Edité le 16/10/2023

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires						
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles	125 000		125 000	90,45	125 000	93,87
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles						
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations	18		18	0,01	18	0,01
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL (I)	***125 018***		***125 018***	90,46	***125 018***	93,88
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés	4 788		4 788	3,46	2 388	1,79
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs						
. Personnel						
. Organismes sociaux						
. Etat, impôts sur les bénéfices						
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	197		197	0,14	2 232	1,68
. Autres						
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Instruments financiers à terme et jetons détenus						
Disponibilités	8 193		8 193	5,93	3 526	2,65
Charges constatées d'avance						
TOTAL (II)	***13 178***		***13 178***	9,54	***8 147***	6,12
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecarts de conversion et différences d'évaluation actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	***138 197***		***138 197***	100,00	***133 165***	100,00

BILAN PASSIF

Période du 01/01/2022 au 31/12/2022 — Présenté en Euros — Edité le 16/10/2023

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé : 100)	**100**	0,07	**100**	0,08
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...				
Ecarts de réévaluation				
Réserve légale	347	0,25	347	0,26
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	7 146	5,17	7 146	5,37
Report à nouveau	-2 879	-2,07		
Résultat de l'exercice	***13 453***	9,73	***-2 879***	-2,15
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL(I)	***18 167***	13,15	***4 714***	3,54
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL(II)				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL (III)				
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts	72 444	52,42	84 520	63,47
. Découverts, concours bancaires				
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers				
. Associés	150	0,11	125	0,09
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 962	4,31	2 400	1,80
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel	1 004	0,73		
. Organismes sociaux	1 554	1,12		
. Etat, impôts sur les bénéfices	1 906	1,38		
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	3 010	2,18	406	0,30
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	34 000	24,60	41 000	30,79
Instruments financiers à terme				
Produits constatés d'avance				
TOTAL(IV)	***120 029***	86,85	***128 451***	96,46
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif (V)				
TOTAL PASSIF (I à V)	***138 197***	100,00	***133 165***	100,00

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2022 au 31/12/2022 — Présenté en Euros — Edité le 16/10/2023

COMPTE DE RÉSULTAT	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)			
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%
Ventes de marchandises								
Production vendue biens								
Production vendue services	140 944		140 944	100,00	63 220	100,00	77 724	122,94
Chiffres d'Affaires Nets	**140 944**		**140 944**	100,00	**63 220**	100,00	**77 724**	122,94
Production stockée								
Production immobilisée								
Subventions d'exploitation								
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges			2 872	2,04			2 872	N/S
Autres produits			6	0,00			6	N/S
Total des produits d'exploitation (I)			***143 822***	102,04	***63 220***	100,00	***80 602***	127,49
Achats de marchandises (y compris droits de douane)								
Variation de stock (marchandises)								
Achats de matières premières et autres approvisionnements			76	0,05			76	N/S
Variation de stock (matières premières et autres approv.)								
Autres achats et charges externes			102 053	72,41	55 271	87,43	46 782	84,64
Impôts, taxes et versements assimilés			606	0,43	3 441	5,44	-2 835	-82,38
Salaires et traitements			18 265	12,96			18 265	N/S
Charges sociales			3 045	2,16			3 045	N/S
Dotations aux amortissements sur immobilisations								
Dotations aux provisions sur immobilisations								
Dotations aux provisions sur actif circulant								
Dotations aux provisions pour risques et charges								
Autres charges			183	0,13	6 000	9,49	-5 817	-96,94
Total des charges d'exploitation (II)			***124 229***	88,14	***64 712***	102,36	***59 517***	91,97
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			**19 593**	13,90	**-1 492**	-2,35	**21 085**	N/S
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun								
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)								
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)								
Produits financiers de participations								
Produits des autres valeurs mobilières et créances								
Autres intérêts et produits assimilés								
Reprises sur provisions et transferts de charges								
Différences positives de change								
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement								
Total des produits financiers (V)								
Dotations financières aux amortissements et provisions								
Intérêts et charges assimilées			1 425	1,01	1 332	2,11	93	6,98
Différences négatives de change								
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements								
Total des charges financières (VI)			***1 425***	1,01	***1 332***	2,11	***93***	6,98
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)			**-1 425**	-1,00	**-1 332**	-2,10	**-93**	-6,97
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)			**18 168**	12,89	**-2 824**	-4,46	**20 992**	743,34

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion			35	0,06	-35	-100,00
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Total des produits exceptionnels (VII)			***35***	0,06	***-35***	-100,00
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	2 809	1,99	90	0,14	2 719	N/S
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions						
Total des charges exceptionnelles (VIII)	***2 809***	1,99	***90***	0,14	***2 719***	N/S
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	**-2 809**	-1,98	**-55**	-0,08	**-2 754**	N/S
Participation des salariés (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)	1 906	1,35			1 906	N/S
Total des Produits (I+III+V+VII)	***143 822***	102,04	***63 255***	100,06	***80 567***	127,37
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	***130 369***	92,50	***66 134***	104,61	***64 235***	97,13
RÉSULTAT NET	**13 453** *Bénéfice*	9,54	**-2 879** *Perte*	-4,54	**16 332**	567,28
Dont Crédit-bail mobilier	10 008	7,10	4 908	7,76	5 100	103,91
Dont Crédit-bail immobilier						

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Centre des Finances Publiques
SIE DE SUD VAUCLUSE BP 10091
73 RUE DU LANGUEDOC
84303 CAVAILLON CEDEX

Téléphone : 04 90 76 39 23
Mél : sie.sud-vaucluse@dgfip.finances.gouv.fr
Accueil du public : horaires d'ouverture sur impots.gouv.fr rubrique « Contact »

Références bancaires :
IBAN : FR2430001001694806J05001103
BIC : BDFEFRPPCCT

Références pour toute correspondance :

N° Service : 8400401
N° IFU : 251
N° Dossier : 1-364760
N° SIRET/SPI : 88833863900014
N° LDM : 20230905002

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SUD VAUCLUSE
73 RUE DU LANGUEDOC
84303 CAVAILLON CEDEX

7694-029362-0078-0

SAS AB TAXI
213 RTE DES JARDINETTES
84530 VILLELAURE

Le 29/09/2023

LETTRE DE MOTIVATION

Amendes ou Majorations pour dépôt tardif de déclaration, pour non-respect de l'obligation de télédéclaration, pour défaut, retard, insuffisance de paiement ou pour non-respect de l'obligation de télérèglement ou de virement.

Bonjour,

Selon mes informations, vous n'avez pas déposé votre déclaration dans les délais légaux.

Dès lors, vous encourez l'application de la majoration de 10 % ou 40 % prévue à l'article 1728 du Code Général des Impôts (CGI). Les modalités de liquidation de cette majoration sont précisées au verso du document.

Vous disposez d'un délai de trente jours à compter de la réception de ce document pour présenter vos observations (article L. 80 D du Livre des procédures fiscales).

Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, les majorations ou amendes applicables seront mises en recouvrement et devront être **payées à réception de l'avis de mise en recouvrement.**

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le comptable public
VALERIE ARENA

Les informations recueillies pourront donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de votre centre des finances publiques et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et la

Scanné avec CamScanner

REDEVABLE	: SAS AB TAXI
N° SIRET/SPI	: 88833863900014
N° DU SERVICE	: 8400401
N° DU DOSSIER	: 1-364760

N° DE CRÉANCE	: 202357980
NATURE DE L'IMPOSITION	: TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
ORIGINE	: LA DECLARATION ANNUELLE
PÉRIODE	: ANNEE 2022

PÉNALITÉS ENCOURUES POUR :

LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

	Obligation de télédéclaration non respectée (1)	Dépôt tardif de la déclaration (1)
Date limite de dépôt :		03/05/2023
Date de dépôt :		25/09/2023
Montant soumis à la majoration :		2 610,00
Taux de la majoration :		10 %
Montant de la majoration :		261,00
Montant de l'amende appliquée :		

LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE PAIEMENT

	Télérèglement ou paiement par virement non respecté (1)	Défaut / Retard de paiement (1)
Date limite de paiement :		03/05/2023
Montant soumis à la majoration :		
Taux de la majoration :		
Montant de la ma joration :		

MONTANT DES PÉNALITÉS ENCOURUES : 261,00

Pour information et en l'absence d'observations de votre part, le montant total qui devra être acquitté à réception de l'avis de mise en recouvrement s'élève à :

Montant des droits restant à payer (pour information)	
Montant des pénalités dues à ce jour	261,00
Montant des intérêts de retard (2) dus à ce jour (pour information)	20,00
MONTANT TOTAL DÛ (situation arrêtée au 29/09/2023)	**281,00**

Les montants des tableaux sont exprimés en euros
(1) Voir les articles du CGI sur la page suivante.
(2) Les intérêts de retard prévus à l'article 1727 du CGI courent jusqu'au paiement des droits. Ils ne pourront donc être définitivement liquidés qu'à cette date.

RÉPONSE

Vous pouvez me faire parvenir vos observations depuis votre Messagerie sécurisée accessible dans votre Espace professionnel sur impots.gouv.fr

ou en utilisant ce cadre :

.....
.....
.....
.....
.....

Le
(date et signature)

Scanné avec CamScanner

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS - EXTRAITS

Art. 1727 – I. Toute créance de nature fiscale, dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. A cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au présent code.
(...)
III. Le taux de l'intérêt de retard est de 0,20 % par mois. Il s'applique sur le montant des créances de nature fiscale mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.
IV. 1. L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement (...)
2. L'intérêt de retard cesse d'être décompté lorsque la majoration prévue à l'article 1730 est applicable.
(...)

Art.1728 - 1. Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de :
a. 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration ou de l'acte dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;
b. 40 % lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;
(...)

Art.1729 B - 1 Le défaut de production dans les délais prescrits d'un document qui doit être remis à l'administration fiscale, autre que ceux mentionnés aux articles 1728 et 1729, entraîne l'application d'une amende de 150 euros.
L'amende est portée à 1 500 euros s'agissant de la déclaration prévue à l'article 238 bis, de la déclaration prévue à l'article 242 sexies et de l'état prévu au premier alinéa du III bis de l'article 244 quater B.
2. Sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes constatées dans un document mentionné au 1 entraînent l'application d'une amende de 15 euros par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanement puisse être inférieur à 60 euros ni supérieur à 10 000 euros.
L'amende est portée à 150 euros s'agissant de la déclaration prévue à l'article 242 sexies.
3 Les amendes prevues aux 1 et 2 ne sont pas applicables, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois annees précedentes, lorsque l'intéressé a réparé l'infraction, soit spontanément, soit dans les trente jours suivant une demande de l'admnistration.
4. Les amendes prevues aux 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux déclarations de changement de situation mentionnees au 2 de l'article 204 I.

Art.1731. 1. Donne lieu à l'application d'une majoration de 5% tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration fiscale au titre des impositions autres que celles mentionnées à l'article 1730.
2. La majoration prevue au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants.
(...)
4. La majoration prevue au 1 s'applique aux versements prévus à l'article 1671 qui n'ont pas été effectués dans les délais prescrits.

Art.1738. 1. Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes ou de payer un impôt par virement, téléreglement ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé ou du montant des sommes dont le versement a ete effectué selon un autre mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 euros.
En l'absence de droits, le dépôt d'une déclaration ou de ses annexes selon un autre procédé que celui requis entraîne l'application d'une amende de 15 euros par document sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanement puisse être inférieur à 60 euros ni supérieur à 150 euros.
2. Le non-respect de l'obligation de souscrire selon un procédé électronique une déclaration de sommes versées à un tiers entraîne l'application d'une amende de 15 euros par bénéficiaire de ces sommes.
3 Le non-respect de l'interdiction de payer un impôt par virement entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué par ce mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 euros. Cette majoration ne s'applique par aux sommes déjà majorées en application du 1.
(...)

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (LPF)

Art. L.80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable
Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

Scanné avec CamScanner

3748-D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIE DE SUD VAUCLUSE BP 10091
73 RUE DU LANGUEDOC
CAVAILLON
84303 CAVAILLON CEDEX
N° Service : 8400401
N° Codique : 084038
N° IFU : 251
Téléphone : 04 90 76 39 23
Mél : sie.sud-vaucluse@dgfip.finances.gouv.fr
Accueil du public : horaires d'ouverture sur impots.gouv.fr rubrique « Contact »
Références bancaires :
IBAN : FR2430001001694806J05001103
BIC : BDFEFRPPCCT

Références pour toute correspondance :

N° Dossier : 1-364760
N° SIRET/SPI : 88833863900014
N° MDP : 20230905002

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DE SUD VAUCLUSE
73 RUE DU LANGUEDOC
84303 CAVAILLON CEDEX

6318-042921-0088-0

SAS AB TAXI
213 RTE DES JARDINETTES
84530 VILLELAURE

CAVAILLON, le 29/09/2023

MISE EN DEMEURE DE PAYER

Bonjour,

Selon mes informations, malgré une demande de paiement préalable, vous restez redevable de la somme de 1 500,00 € dont le détail figure dans le tableau ci-dessous.

La date limite de paiement et/ou le mode de paiement n'ayant pas été respectés, vous encourez l'application de majorations prévues aux articles 1730, 1731 et 1738 du Code général des impôts désignées ci-après. Si vous avez déjà réglé le montant de vos impôts, seules les majorations restent à payer.

En application de l'article L. 257 du livre des procédures fiscales, je vous invite à régulariser votre situation à réception de cette mise en demeure de payer. À défaut, j'engagerai à votre encontre, à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la notification de la présente mise en demeure de payer, des poursuites pouvant occasionner des frais élevés.

Le présent document tient lieu de **COMMANDEMENT DE PAYER** prévu par les articles L. 221-1 et R. 221-1 du code des procédures civiles d'exécution. À ce titre, il pourra être procédé à la saisie de vos biens meubles.

Désignation des impositions		Montant dû	Versements/réductions effectués (*)	Reste à payer (*)
N° AMR : 2023 09 00004 N° créance : 202353890 Nature : PENALITES Période : 01-2022 A 12-2022 Date de mise en recouvrement : 15/09/2023	Droits : Pénalités :	0,00 150,00	0,00 0,00	0,00 150,00
N° AMR : 2023 09 00004 N° créance : 202353900 Nature : PENALITES Période : 01-2022 A 12-2022 Date de mise en recouvrement : 15/09/2023	Droits : Pénalités :	0,00 1 350,00	0,00 0,00	0,00 1 350,00
TOTAL *(*) Situation arrêtée au 29/09/2023*		1 500,00	0,00	1 500,00

Pour payer, vous pouvez utiliser l'un des modes de paiement proposés ci-dessous.

Vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations au regard de la majoration appliquée conformément à l'article L.80D du Livre des procédures fiscales.

Si vous souhaitez contester cette mise en demeure de payer, vous devez vous adresser au Directeur départemental ou régional des Finances publiques ou au responsable du service à compétence nationale, dans les deux mois suivant sa notification.

Si vous rencontrez des difficultés pour régler la somme restant due, vous pouvez contacter le service désigné en tête de ce document, qui est seul compétent pour vous répondre.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le comptable public
VALERIE ARENA

MODES DE PAIEMENT

- Dans votre espace professionnel sur **www.impots.gouv.fr** :
- rubrique « Payer ma CFE et autres impôts » ou rubrique « Payer mes impôts locaux »
- muni(e) de votre lettre de relance
- **Par virement :**
- compte bancaire : FR2430001001694806J05001103
- références à préciser dans l'ordre de virement : 8400401/ 1-364760/ 20230905002

M3748D V4 3 020323 0

Scanné avec CamScanner

AB TAXI
S.A.S.U. au capital de 100,00 Euros
Siège social : 213 Route des Jardinettes
84530 VILLELAURE
R.C.S : 888 338 639

Monsieur le Greffier
du Tribunal de Commerce d'Avignon

Le 30 Juin 2023

Objet : Dépôt des comptes annuels
de l'exercice clos le 31/12/2022

Monsieur le Greffier,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, aux fins de dépôt au Greffe, les documents suivants en double exemplaire, savoir :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat) pour l'exercice clos le 31/12/2022,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'associé et la résolution votée,

Le coût de ce dépôt est joint à la présente par chèque bancaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président



AB TAXI

S.A.S.U. au capital de 100,00 Euros
Siège social : 213 Route des Jardinettes
84530 VILLELAURE
R.C.S : 888 338 639

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 30/06/2023
AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2022

Résultat – Affectation

L'associé unique entérine les comptes de l'exercice clos le 31/12/2022 faisant ressortir un bénéfice de 13 452,98 Euros. A ce résultat s'ajoute le report à nouveau antérieur à hauteur de -2 879,13 Euros. Le résultat à affecter ressort ainsi à 10 573,85 Euros.

L'associé unique décide d'affecter le résultat de 10 573,85 Euros, de la façon suivante :

- Aux autres réserves, pour un montant de 10 573,85 Euros

Pour copie certifiée conforme
Le Président

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVIGNON

24 OCT. 2023

BP 21063 - 2 Boulevard Limbert 84097 AVIGNON CEDEX 9
www.greffe-tc-avignon.fr - www.infogreffe.fr

N/Réf. : 859 339 639 RCS AVIGNON (2020 B 01530)
GR 9401 2339421

ab taxi
213 ROUTE DES JARDINETTES
84530 VILLELAURE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVIGNON

24 OCT. 2023

Avignon, le 6 octobre 2023
Entreprise : ab taxi
Exercice clos le : 31/12/2022
Pour toute réponse, joindre impérativement le présent courrier

UNIQUE RELANCE – RAPPEL DE VOS OBLIGATIONS LEGALES

Le président du tribunal, le parquet et le préfet sont informés que vous n'avez pas déposé au greffe les **documents comptables relatifs à l'exercice clos au 31/12/2022** en violation de l'article L.232-23 du code de commerce.

Vous pouvez encore régulariser votre situation dans un délai de **15 jours maximum** en nous adressant par courrier à l'adresse ci-dessus, en un seul exemplaire, **très lisibles, non agrafés :**

- Les comptes annuels certifiés conformes et signés par le représentant légal,
- La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation du résultat votée par l'assemblée générale certifiées conformes et signées par le représentant légal,
- Le rapport de(s) commissaire(s) aux comptes (le cas échéant),
- Chèque d'un montant de 47,54 Euros.

Avec nos salutations distinguées,
Les greffiers,

CONSEQUENCES ET SANCTIONS EN CAS DE NON-DEPÔT DES COMPTES ANNUELS

Votre société prend le risque d'être affectée dans sa cotation auprès de la Banque de France et des organismes d'assurance-crédit, ce qui peut lui créer des difficultés vis-à-vis de ses fournisseurs et pour des concours bancaires. Le fait de ne pas satisfaire aux obligations de dépôt est constitutif d'une infraction punie d'une amende, à l'encontre des représentants légaux, de 1 500 € portée à 3 000 € en cas de récidive (art. R.247-3 du code de commerce et 131-13 du code pénal). **Le président du tribunal de commerce adressera aux dirigeants une injonction de déposer les documents comptables au greffe avec astreinte dont le recouvrement sera poursuivi par le Trésor public** (art. L611-2 II du code de commerce). Tout intéressé peut obtenir la même mesure en référé (art. L123-5-1 du code de commerce). Le président peut dans les mêmes conditions, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités. La chambre criminelle de la Cour de Cassation (n°12-83.955) ne trouve aucune excuse pour exonérer une personne morale de l'obligation de dépôt des comptes annuels (atteintes à la concurrence, secret des affaires, etc.).

Scanné avec CamScanner